



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-67

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

19 – Modification de la délibération n° 2023-44 du Comité Syndical du 27 mars 2023 : « Majoration de 400 % de la redevance assainissement relative aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement » suite à erreur matérielle

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 20 juin 2023, s'est réuni le lundi 26 juin 2023 à l'Espace Culturel La Tuilerie, 8 Rue André Berson - 95470 SAINT-WITZ, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-six juin à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 20 juin 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Maurice MAQUIN

Nombre de présents : (37)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Éric PERRE (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT et Zoheir AICHOUCHE (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Écouen), Roland PY (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS et Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Jean-Claude BARRUET et Lionel LEGRAND (Mareil-en-France), Gilles WECKMANN (Montsout)

Absent(e)s et représenté(e)s : (2)

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly) a donné pouvoir à Claude TIBI (Gonesse)

CARPF : Pedro TRAVISCO (Louvres) a donné pouvoir à Eddy THOREAU (Louvres)

Présent(e)s sans droit de vote : (1)

CARPF : Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

19 – Modification de la délibération n° 2023-44 du Comité Syndical du 27 mars 2023 : « Majoration de 400 % de la redevance assainissement relative aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement » suite à erreur matérielle

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente note porte sur la modification de la délibération n° 2023-44 du 27 mars 2023. Celle-ci comporte une erreur matérielle concernant le délai laissé aux usagers pour mettre leur bien en conformité, ainsi que sur le délai à partir duquel la majoration de la redevance de 400 % sera appliquée. Les autres points de la délibération restent inchangés.

Pour mémoire, l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique impose que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Cette délibération, basée sur l'article L. 1331-8 du même Code, modifié le 22 août 2021 par l'article 62 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité avérée. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %. »

Les modalités de mise en œuvre par le SIAH de cette majoration en cas de non-conformité malgré l'envoi du courrier de notification de non-conformité, après la réalisation du contrôle des branchements d'assainissement, sont modifiées de la manière suivante :

- Envoi d'une lettre de relance à **6 mois** après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien ;
- Envoi d'un deuxième courrier à **12 mois** après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien ;
- Émission d'un titre de recettes en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi de la deuxième relance.

a) Les cas d'application de la sanction financière restent inchangés, à savoir :

La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers pour lesquels les installations privées comportent les non-conformités suivantes :

- Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L. 1331-1) ;
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L. 1331-1) ;
- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques ;
- Refus de procéder dans les règles de l'art à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature.

Le délai de mise en application de cette sanction financière doit être modifié, de la manière suivante :

Cette sanction sera applicable si les obligations de raccordement ci-avant ne sont pas satisfaites dans un délai de **12 mois** à compter de la date d'envoi du courrier de proposition de l'aide pour la mise en conformité de l'habitation, du local commercial ou de l'établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques.

b) La méthode de calcul de la sanction financière reste également inchangée.

L'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

La sanction financière correspond ainsi au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de l'infraction lors du contrôle et jusqu'à la mise en conformité, majorée de 400 %.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

19 – Modification de la délibération n° 2023-44 du Comité Syndical du 27 mars 2023 : « Majoration de 400 % de la redevance assainissement relative aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement » suite à erreur matérielle

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1 ;
- Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée ;
- Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée ;
- Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.

L'application de l'ensemble de la démarche est effective depuis le 1^{er} juin 2023.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, notamment ses articles 62 et 63,

Vu la Loi 3Ds,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement d'assainissement collectif du SIAH approuvé en séance le 27 mars 2023,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 2023-44 du 27 mars 2023 suite à une erreur matérielle,

Considérant la nécessité pour le SIAH de se conformer à la réglementation en vigueur,

Considérant la volonté du SIAH de mener à bien ses missions relatives à la protection des milieux aquatiques,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

19 – Modification de la délibération n° 2023-44 du Comité Syndical du 27 mars 2023 : « Majoration de 400 % de la redevance assainissement relative aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement » suite à erreur matérielle

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la modification de la délibération n° 2023-44 du 27 mars 2023 suite à erreur matérielle,
- 2- **Acte** la modification des dispositions relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement et la mise en place d'une sanction financière,
- 3- **Fixe** à 12 mois le délai de raccordement accordé aux propriétaires pour les travaux de mise en conformité, à compter de la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière suite au constat de non-conformité, et des différentes relances à 6 mois puis à 12 mois,
- 4- **Valide** l'application d'une pénalité sur le montant de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, majorée de 400 %, si après 12 mois le propriétaire ne s'est pas mis en conformité,
- 5- **Et autorise** le Président à prendre toutes les dispositions pour l'application de cette majoration de la redevance à hauteur de 400 %.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 26 juin 2023,

Maurice MAQUIN,

Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise au contrôle de légalité le : - 4 JUL. 2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : - 4 JUL. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.